



**DECISION DU DIRECTEUR
N°755/2024**

**AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES ET
FILMEES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

Pétitionnaire : Gilles MARTIN-RAGET - Photographe / Cadreur / Pilote drone
Nature de la demande : Réalisation d'un reportage sur les régates Porquerolle's Race organisées par le Yacht Club de Porquerolles
Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles
Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 02 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros entre le 08 et le 12 mai 2024, sur le plan d'eau situé dans la zone des 600 m autour de l'île de Porquerolles.

Le chef de secteur de l'île de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;

- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- **Exceptionnellement, le drone est autorisé avec les réserves suivantes :**
 - **Présence d'oiseaux nicheurs : le survol des falaises et des milieux rocheux n'est pas autorisé. Le survol est autorisé uniquement au Nord de l'île, à l'exception du Cap des Mèdes, et à une distance minimale de 300 m des côtes**
 - **A tout mouvement ou réaction des adultes en chasse pour nourrir les jeunes (cris, survols...) l'utilisation du drone doit être stoppée immédiatement**
- les équipes participant aux prises de vues photographiques devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur de parc national.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 07 mai 2024

Le directeur par intérim,

François VICTOR

Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDÉ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.